

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	14/02/2024
Par :	Monsieur ANNE Alexandre
Demeurant à :	20 rue de la brochette à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Installation d'une clôture et d'un portail
Adresse projet :	20 Rue de la Brochette à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZH-0074, ZH-0090

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

- Vu la déclaration préalable susvisée ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;
- Vu la zone 1AU du PLU et son règlement ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu les pièces fournies le 29 mars 2024 ;

Vu l'article 1AU3 du PLU qui dispose : « Les portails d'entrée doivent être réalisés en recul de l'alignement pour éviter empiètement sur chaussée des véhicules stationnant avant de rentrer. » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un portail en limite de propriété ;

Considérant que le portail envisagé n'est pas réalisé de telle sorte que les véhicules stationnant devant le portail fermé puissent le faire sans empiéter sur la chaussée ni sur le trottoir ;

Considérant que les dispositions de l'article 1AU3 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article 1AU11 du PLU qui énoncent : « Lorsqu'elles ne sont pas constituées de haies vives, les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,50 mètre. » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture grillagée d'une hauteur de 1,73 mètre ;

Considérant que le projet de clôture ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètre ;

Considérant que les dispositions de l'article 1AU11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 03 avril 2024 -
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).